

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°21.655 du 20 janvier 2009
dans l'affaire X/**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009 par **X**, de nationalité congolaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me N. KANYONGA MULUMBA, , et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ngombe (Equateur). Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 14 décembre 2008 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez sympathisante du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis la campagne électorale. Durant cette campagne, vous auriez distribué des tracts en faveur du MLC mais vous n'auriez eu aucun problème avec vos autorités. Le 4

novembre 2008, après avoir été contactée par un membre du MLC, vous vous seriez rendue au siège du parti pour y prendre des tracts avec la photo de Jean-Pierre Bemba. Vous les auriez distribués au rond-point Victoire en compagnie d'autres personnes. Sur ces tracts aurait été inscrit « Bemba, prisonnier politique ». Des militaires seraient intervenus et vous auriez été frappée par ceux-ci. Vous auriez réussi à prendre la fuite et à rentrer au domicile familial. Vous auriez été en colère et en rentrant chez vous, vous auriez collé un des tracts sur le mur de votre parcelle. Le lendemain matin ce tract aurait disparu. Vous seriez ensuite partie prier et à votre retour, votre père vous aurait annoncé que des militaires en civil seraient passés au domicile familial à votre recherche. Suite à cette visite, vous seriez partie vous réfugier chez votre amie, [R.]. Les 8, 10 et 20 novembre 2008, des militaires seraient à nouveau passés à votre domicile. Votre amie [R.] vous aurait mise en contact avec un passeur. Vous auriez financé votre voyage avec vos bijoux que [R.] aurait vendu au marché. Le 13 décembre 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez être sympathisante du MLC et avoir distribué des tracts à l'effigie de Jean-Pierre Bemba, le 4 novembre 2008, sur le rond-point Victoire. Des militaires seraient intervenus, vous auriez été frappée et auriez réussi à prendre la fuite. En rentrant chez vous, vous auriez collé un tract sur le mur de votre parcelle. Le lendemain, vous seriez allée prier et à votre retour votre père vous aurait appris que les militaires étaient passés à votre recherche. Vous auriez pris la fuite suite à cet évènement (pp. 12 et 13).

A la question de savoir pour quelle raison vous aviez collé un tract sur le mur de votre parcelle alors que vous veniez d'être frappée par des militaires parce que vous distribuiez ces mêmes tracts, vous avez répondu que vous étiez fâchée (p. 13). Sachant que le MLC est mal vu au Congo, la question vous a été reposée et vous avez évoqué le fait que d'autres personnes ont collé des tracts sur des réverbères (p. 13). N'ayant pas répondu à la question, elle vous a été reposée une troisième fois et vous avez répondu que les policiers passent rarement dans ce quartier et que vous étiez fâchée (p. 13). Le Commissariat général considère qu'il est peu cohérent que vous ayez décidé de coller un tract du MLC sur le mur de votre parcelle alors que des militaires venaient de s'en prendre à vous en raison de ces mêmes tracts. Cela est d'autant moins compréhensible que vous avez vous-même déclaré que depuis l'arrestation de Jean-Pierre Bemba, les membres ne se manifesteraient plus parce qu'ils ont peur du pouvoir en place (p. 12).

De même, vous déclarez que les militaires qui seraient passés à votre domicile le 5 novembre 2008, étaient au courant que vous aviez distribué des tracts la veille. Pour expliquer la raison de leur visite le 5 novembre 2008, vous supposez que quelqu'un vous aurait dénoncée. Or, il s'agit là d'une simple supposition de votre part. De plus, vous n'avancez aucun élément qui pourrait permettre de comprendre qui aurait pu vous dénoncer (p. 14).

Concernant la personne qui vous aurait remis les tracts et que vous auriez contactée à deux reprises entre le 5 novembre 2008 et le 13 décembre 2008, vous avez mentionné son nom de famille mais ignorez son nom complet et vous n'avez pu dire s'il occupait une fonction au sein du MLC (pp. 9, 10 et 16).

Relevons également, qu'avant le 4 et le 5 novembre, vous n'auriez jamais eu de problème avec vos autorités pour quelque raison que ce soit (p. 14). Avant ces dates, votre sympathie pour le MLC ne vous aurait causé aucun problème ni avec les autorités, ni avec la population (p. 14). En dehors de la distribution de tracts lors de la campagne électorale, pour laquelle vous n'auriez eu aucun problème, et de la distribution du 4 novembre 2008, vous n'auriez rien fait pour le MLC (p. 10). Entre la campagne électorale et le 4 novembre 2008, vous n'auriez participé qu'à une seule activité du MLC, à savoir, la manifestation pour l'anniversaire du parti au mois d'octobre 2008 (p. 10).

Le Commissariat général ne remet pas en doute votre sympathie pour le MLC mais sur base des éléments ci-dessus, mais remet en doute la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile et considère que vous n'êtes pas parvenue à établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte réelle de persécution dans votre pays d'origine en raison de votre sympathie pour le MLC.

De plus, au cours de l'audition, vous avez fait référence à plusieurs reprises, au fait que les personnes originaires de l'Equateur sont mal vues et risquent d'avoir des problèmes avec le gouvernement (pp. 7, 8 et 15). Or, personnellement, vous déclarez n'avoir jamais eu de problème avec vos autorités en raison de votre origine. De plus, les militaires qui seraient passés à votre domicile le 5 novembre 2008, n'auraient nullement fait mention de votre origine de l'Equateur (pp. 19 et 20). Il n'y a donc aucun élément qui permet de penser que leurs recherches avaient quelque chose à voir avec origine ethnique. Relevons également que vous n'auriez jamais été dans l'Equateur, que vous ne connaîtriez pas personnellement Jean-Pierre Bemba ni les proches de ce dernier (pp. 11 et 20). Le fait que vous soyez d'une ethnité de l'Equateur, ne suffit pas à lui seul à établir que vous ayez une crainte dans votre pays d'origine.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, les persécutions, représailles et/ou intimidations envers les membres ou les sympathisants du MLC ne sont pas généralisées ou systématiques. Dans le cadre de votre demande, vous n'êtes pas parvenue à établir que vous pourriez, personnellement faire l'objet de persécution en raison de votre sympathie pour le MLC et de votre origine ethnique.

De plus, interrogée sur la possibilité que vous aviez de quitter Kinshasa pour aller vous installer dans une autre province du Congo, vous avez répondu ne connaître personne dans les provinces, sans autre explication (p. 16). Confrontée au fait que vous aviez quitté votre pays pour une destination que vous ne connaissiez pas non plus, vous avez répondu que si vous étiez restée là-bas, vous auriez dû être tout le temps enfermée (p. 16). Il vous a ensuite été demandé si vous pensiez être recherchée partout au Congo et vous vous êtes limitée à répondre que vous ne pouviez aller à l'intérieur du Congo, que vous étiez née et que aviez grandi à Kinshasa (p. 16). Force est de constater que vous n'avez à aucun moment expliquer de manière convaincante pour quelle raison vous ne pouviez pas rester vivre au Congo. De ce fait, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer qu'il ne vous était pas possible de rester au Congo, ailleurs qu'à Kinshasa, sans rencontrer de problèmes avec les autorités de ce pays. De plus, vous n'avez avancé aucun élément qui serait de nature à établir que vous seriez recherchée partout au Congo (p. 16). En ce qui concerne les recherches qui seraient faites à Kinshasa pour vous retrouver, vous avez mentionné des visites à votre domicile familial mais depuis la date du 20 novembre 2008, vous n'auriez plus connaissance de démarches faites pour vous retrouver (p. 18). De ce fait, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas suffisamment d'élément de nature à établir que des recherches/poursuites seraient actuellement menées à votre encontre dans votre pays d'origine et que vous pourriez y faire l'objet de persécution en cas de retour.

Plusieurs importantes contradictions ont été relevées au sein de vos déclarations.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait eu d'autres visites des militaires au domicile familial après le 5 novembre 2008, vous répondez qu'il y aurait eu une visite le 8 novembre 2008 et une autre le 10 novembre 2008. A la question de savoir s'il y en avait encore eu d'autres après cela, vous avez répondu ne pas savoir s'ils étaient encore revenus et que vous alliez essayer de contacter votre père afin de le savoir (pp. 16 et 17). Or, ensuite, lorsqu'il vous a été demandé si des membres de votre famille avaient été menacés après votre départ du pays, vous avez répondu que votre père vous aurait dit qu'il y aurait eu une descente de militaires le 20 novembre 2008 et qu'ils auraient menacé verbalement la famille afin de dire où vous trouviez (p. 17). Confrontée au fait que vous veniez de mentionner les visites du 8 et 10 novembre 2008, tout en précisant que vous ne saviez pas si les militaires étaient encore passés par la suite, vous avez déclaré que vous vous étiez souvenue de la visite du 20 novembre 2008 parce qu'il vous a été demandé si votre famille avait été menacée et qu'elle n'aurait pas été menacée le 8 et le 10 novembre (p. 17). Cette explication n'est pas convaincante puisqu'il vous avait été demandé s'il y avait eu d'autres visites et que vous n'avez nullement mentionné celle du 20 novembre.

En outre, il vous a ensuite été demandé si votre famille avait eu d'autres problèmes après le 20 novembre 2008 et vous avez déclaré que vous n'avez pas encore appelé pour avoir des nouvelles (p. 17). Or, en tout début d'audition, vous aviez déclaré être en contact avec votre père et un pasteur (p. 7). Vous avez alors déclaré que vous n'aviez pas eu de contact récent avec votre père. A la question de savoir à quand remontrait votre dernier contact avec votre père, vous avez d'abord parlé du 20 novembre 2008. La question vous a ensuite été reposée et vous avez parlé du 15 décembre 2008 (pp. 17 et 18). Force est de constater que vos déclarations se contredisent et sont confuses. En ce qui concerne la conversation que vous auriez eue avec votre père le 15 décembre 2008, vous dites qu'il vous aurait parlé de la descente du 20 novembre 2008 et de rien d'autre (p. 18). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous avez connaissance d'autres démarches entamées pour vous retrouver en dehors des trois visites à votre domicile familial, vous répondez que vous ne le savez pas parce que vous n'avez pas encore appelé le pays (p. 18). Or, ces déclarations sont en contradiction avec vos précédentes déclarations selon lesquelles vous auriez été contact avec votre père et un pasteur depuis votre arrivée en Belgique (pp. 7, 17 et 18).

Le Commissariat général considère que ces déclarations contradictoires et confuses achèvent de mettre à mal la crédibilité de votre demande d'asile.

Finalement, en ce qui concerne le sort des autres personnes qui auraient distribué les mêmes tracts que vous, au même moment et au même endroit, vous n'avez pu donner aucune information. Vous déclarez avoir été en contact à deux reprises, entre le 5 novembre 2008 et le 13 décembre 2008, avec le membre du MLC qui vous aurait donné les tracts (p. 16). Ce dernier ne vous aurait rien dit sur les autres personnes qui auraient distribué des tracts mais vous ne lui auriez posé aucune questions pour savoir si d'autres personnes avaient été arrêtées (p. 20). Le fait que vous ne vous soyez pas intéressée au sort des autres personnes qui distribuaient les mêmes tracts que vous en même temps que vous, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Il est en effet étonnant que vous n'ayez pas cherché à savoir si ces personnes avaient eu des problèmes ou si elles avaient continué à vivre à Kinshasa sans rencontrer de problèmes avec les autorités.

Relevons que vous n'avez pas entrepris de démarches afin de vous procurer des documents qui seraient de nature à prouver les faits invoqués à la base de votre demande d'asile (p. 22).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La partie requérante estime également que le Commissariat général a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle dépose à l'appui de son recours une copie du document d'identité de la requérante et une copie d'une attestation émanant du MLC/Kinshasa datée du 25 octobre 2008.

3. L'examen de la requête

1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.
2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
3. En ce que le moyen est pris des dispositions citées relatives à l'obligation de motivation, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
 1. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, que son récit est émaillé d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions et qu'elle ne peut expliquer pourquoi elle n'aurait pu trouver refuge en se déplaçant à l'intérieur de son propre pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.
 2. La motivation de la décision attaquée est également pertinente et conforme au contenu du dossier administratif. Les motifs avancés sont déterminants et fondent valablement la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement le comportement de la requérante le soir du 4 novembre 2008, les raisons pour lesquelles les autorités congolaises seraient à sa recherche, le sort des personnes qui distribuaient des tracts en même temps que la requérante, ainsi que les contacts qu'elle entretiendrait avec des membres de sa famille restés au pays et les problèmes qu'ils auraient rencontrés depuis le 4 novembre 2008.
 3. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise ; en effet, elle se contente de contester la pertinence des motifs de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux imprécisions, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse. Ainsi, concernant la distribution de tracts par la requérante, la partie requérante affirme que le Commissariat général ne remet pas en doute son rôle lors de la distribution des tracts le 4 novembre et estime que la colère a très bien pu justifier son acte de bravoure en collant un tract sur le mur de sa parcelle. Le

Conseil souligne que si la sympathie de la requérante pour le MLC n'est effectivement pas remise en question, c'est la participation de la requérante à la distribution de tracts ainsi que tous les événements en découlant qui sont mis en doute par la décision. Le Conseil constate que la partie requérante, qui fait une lecture erronée de ce motif de la décision, n'y répond pas valablement en termes de requête.

4. Le moyen manque en fait en droit en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs .
4. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il y a lieu de considérer qu'il vise l'article 48/3 de la loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier prévoit que : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
 1. A cet égard, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante concernant l'organisation de la distribution des tracts et le déroulement de la journée du 4 novembre ainsi que les raisons pour lesquelles elle déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. En ce que la partie requérante allègue une crainte d'être persécutée à Kinshasa en tant que ressortissante de la province de l'Equateur, elle reste en défaut d'exposer en quoi elle ne pourrait se soustraire à cette menace en s'installant dans sa région d'origine.
 2. La partie requérante joint à sa requête une copie de sa carte d'électeur et une attestation du MLC signée de F. M. datée du 25 octobre 2008. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, «*l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que «*cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte*» (idem, §B.29.5).
 3. Concernant l'attestation du MLC, la partie défenderesse joint à sa note d'observation les résultats de démarches auxquelles elle a procédé en vue d'authentifier ce document. Il en ressort que deux sources autorisées qu'elle a contactées, à savoir le Président de l'Inter fédération MLC de Kinshasa et F.M lui-même, concluent toutes deux au caractère frauduleux du document. Ainsi, un courriel du Président de l'Inter fédération MLC de Kinshasa indique que le prétendu signataire, F.M., n'est pas habilité à signer ce genre de document, ce

que confirme un compte-rendu d'entretien téléphonique avec ce dernier qui dément avoir signé ce genre de document depuis l'année 2004. Le Conseil observe par ailleurs que ce document contredit les déclarations de la requérante elle-même ; il est en effet daté du 25 octobre 2008 et indique qu'à cette date la requérante avait déjà « été l'objet de persécutions répétées de la part des services spéciaux de la Police nationale, de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et Garde Républicaine (GR)», alors que selon cette dernière elle n'a jamais rencontré de problème avec ses autorités avant le 4 novembre 2008 (dossier administratif, pièce 4, page 14). L'explication donnée à l'audience à cet égard, à savoir qu'il s'agirait d'un document stéréotypé, achève à elle seule de le priver de toute force probante.

Le Conseil ne peut en conséquence attacher aucune force probante à un tel document.

4. Concernant la copie de la carte d'électeur de la requérante, le Conseil considère qu'outre le fait qu'elle ne présente aucune garantie d'authenticité, elle tend tout au plus à prouver l'identité de la requérante, qui n'était pas mise en question par la décision entreprise. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours.
 5. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant le moyen est non fondé en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.
5. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avance que la requérante « ne pourra retourner dans son pays au risque d'encourir des traitements inhumains et dégradants suite aux problèmes politiques qu'elle a connu ». L'argumentation développée sous l'angle de cette disposition se confond pour le surplus avec celle qui a été examinée supra.
 1. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa, où la requérante résidait avant son départ pour la Belgique, ou dans l'Equateur d'où elle se dit originaire, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.
 2. Le moyen est également non fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille neuf par :

,

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.